



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

N° 4/29

Objet : Mise en place de la gestion en flux des contingents de réservation de logements sociaux de la ville d'Arnouville avec le bailleur social Val d'Oise Habitat

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin à dix-huit et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page YouTube de la Ville.

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 17 juin 2025

Présents :

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Christophe ALTOUNIAN, Isabelle GOURDON, Tony FIDAN, Yveline MASSON, Adjoints au Maire.

Sarah MOINE, Conseillère départementale.

Romuald SERVA, Sophie LEBON, Adrien DA COSTA, Conseillers municipaux délégués.

Annie COHADIER, Alain DURAND, Isabelle CARON, Nathalie BALIKDJIAN, Christophe MARTIN, Anthony VASCONCELOS, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Christophe PIEGZA, Beyhan CANI, Stéphane POUVESLE, Khadija BLONDEL, Patrick BRZOZOWSKI, Laurent COKGUL, Isabelle BOURSIER, Rita AYDIN, Conseillers municipaux.

Absents excusés avec pouvoir :

Jérôme BERTIN	a donné pouvoir à	Tony FIDAN
Claudine OCCHIPINTI	a donné pouvoir à	Yveline MASSON
Sylvie GUINEMER	a donné pouvoir à	Sophie LEBON
Romain CARTIER	a donné pouvoir à	Joël DELCAMBRE
Cécile RODRIGUES	a donné pouvoir à	Isabelle BOURSIER

Secrétaire de séance : Nathalie BALIKDJIAN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 441-1 et suivants et R441-5 et suivants,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS,

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Considérant que la loi ELAN rend obligatoire la gestion des contingents de réservations de logements sociaux en flux,

Considérant que les bailleurs doivent se mettre en conformité en lien avec les réservataires et signer une convention de gestion des réservations en flux avec chaque réservataire de logement,

Considérant que la Commune est réservataire de logements sociaux au titre de la garantie d'emprunts apportée au bailleur Val d'Oise Habitat et dispose à ce titre d'un pourcentage d'attributions à réaliser en flux chaque année,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Madame FERNANDEZ-VELIZ, Adjointe au Maire déléguée aux Affaires Sociales et à la Politique de la Ville,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

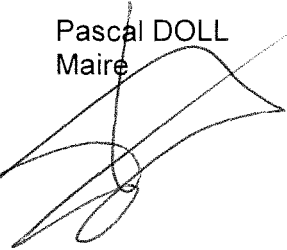
APPROUVE les termes de la convention de gestion du contingent communal en flux, annexée à la présente délibération entre la Commune et le bailleur Val d'Oise Habitat.

AUTORISE Monsieur le Maire ou toute autre personne désignée par lui, à signer ladite convention de gestion en flux avec le bailleur Val d'Oise Habitat ainsi que tout acte ou document nécessaire à sa mise en œuvre et à l'exécution de la présente délibération.

Nathalie BALIKDJIAN
Secrétaire de séance



Pascal DOLL
Maire



Publié le : 30/06/2025
Délibération rendue exécutoire le : 30/06/2025
conformément aux dispositions des
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code
général des collectivités territoriales

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionné ci-dessus. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »